

# **Action Citoyenne pour un Meilleur Environnement - Pays des Paillons -**

## **STATUTS**

### **de l'association " ACME - Pays des Paillons " régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou adhérent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée:

**"Action Citoyenne pour un Meilleur Environnement - Pays des Paillons"**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 2: objet**

Cette association a pour objet d'œuvrer pour la qualité de l'environnement sous toutes ses formes, principalement mais non exclusivement pour les habitants des communes des Vallées des Paillons, Pays des Paillons.

A cet effet, l'association pourra notamment adhérer ou s'affilier à d'autres associations poursuivant des buts similaires.

#### **Article 3: siège social**

Son siège est établi à l'adresse suivante:

**ACME - Pays des Paillons**

chez Mme BROCH Nadine

129 chemin de l'Euze

06390 CONTES.

Il pourra être déplacé par décision du conseil d'administration de l'association, ratifiée par l'assemblée générale.

#### **Article 4: moyens d'action**

L'action de l'association peut se manifester par

- organisation (et/ou participation) de conférences, réunions d'information
- diffusion de lettres ou bulletins d'information
- démarches auprès des autorités administratives

- participation à des manifestations lancées par d'autres organismes
- organisation de tombolas, ventes de produits ou de services
- et toutes actions lui permettant de mieux réaliser son objet
- et notamment ester en justice

### **Article 5: adhésions**

Pourront faire partie de l'association les personnes physiques ou morales dont la demande a été agréée par le Bureau.

### **Article 6: composition - les membres**

L'association se compose de

- membres fondateurs
- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Sont **membres fondateurs** ceux qui ont effectivement participé à la création de l'association. Jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, les membres fondateurs assument les fonctions de membres du conseil d'administration. Ils élisent parmi eux la première équipe dirigeante.

Sont **membres actifs** les personnes qui ont adhéré à l'association et ont versé leur cotisation annuelle. Les personnes morales, représentées par leur mandataire légal, pourront adhérer dans les mêmes conditions.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui, par leurs dons (en numéraire ou en nature), contribuent à l'objet de l'association.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

### **Article 7: démissions - radiations**

La qualité de membre se perd par

- la démission, notifiée par écrit
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association, après que l'intéressé ait été invité, dans ce dernier cas, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8: ressources de l'association**

Ces ressources comprennent:

- le montant des cotisations
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- le revenu éventuel de ses biens
- les dons manuels et recettes diverses
- les recettes de manifestations
- les prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Les cotisations sont mises en recouvrement par le trésorier.

## **Article 9: l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation soit du président de l'association, soit de la majorité des membres du conseil, soit de la majorité des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le **président**, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le **trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des membres présent ou représentés, à condition qu'ils représentent au moins un tiers de l'ensemble des membres de l'association.

Chaque membre ne pourra disposer d'un nombre de pouvoirs supérieur à cinq.

## **Article 10: l'assemblée générale extraordinaire**

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, réserve faite du transfert de siège social.

La présence effective d'au moins la moitié des membres de l'association devra être constatée. A défaut, une nouvelle assemblée pouvant délibérer sans conditions de quorum sera convoquée dans les trois semaines.

### **Article 11: le conseil d'administration**

L'association sera administrée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, pour une durée illimitée et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation: il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Aucun membre du conseil n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association; seules les ressources de celle-ci en répondent.

### **Article 12: pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il fixe notamment chaque année le montant des cotisations et statue sur l'admission ou la radiation des membres.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil est seul compétent pour décider d'engager une action en justice.

### **Article 13: réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 14: le bureau**

Le conseil élit au scrutin secret, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, un bureau composé de:

- un président qui préside l'association et le conseil d'administration

- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent recevoir mandat et pouvoirs spéciaux dévolus au président
- un secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont renouvelables.

Le bureau assure la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association.

Le **président** représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, la décision d'engager une action en justice relève de la seule compétence du conseil d'administration.

Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription des décisions sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le **trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient la comptabilité de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

#### **Article 14: règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15: dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 16: formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait en cinq originaux, trois destinés aux parties signataires, deux destinés au dépôt légal,

**Nadine BROCH,**  
Présidente

**Denise QUATTROCCHI,**  
Trésorière

**Henri BROCH**  
Secrétaire

